

**Décision n° 2021-006/CC sur la requête de l'Etat du Burkina Faso en exception d'inconstitutionnalité de l'article 90 de la loi n° 032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui**

**Le Conseil Constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête du 13 août 2020 de l'Etat du Burkina Faso, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat et ayant pour conseil la SCPA TRUST WAY, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 90 de la loi n° 032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Oui** le Rapporteur ;

**Considérant** que par requête du 13 août 2020 transmise par lettre du Président du Conseil d'Etat du 06 janvier 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 07 janvier 2021 sous le n° 002, l'Etat du Burkina Faso, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat (A.J.E), ayant pour Conseil la SCPA TRUST WAY, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de

l'article 90 de la loi n° 032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

**Considérant** que l'Etat du Burkina Faso expose que dans l'affaire l'opposant à monsieur ZONGO Marc, il s'est pourvu en cassation le 06 juillet 2020 contre une ordonnance rendue en sa défaveur en appel ; qu'à l'occasion, il a soulevé le 13 août 2020 devant le Conseil d'Etat l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 90 de la loi n° 032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ; qu'il demande, par conséquent, au Conseil constitutionnel de déclarer sa requête recevable ;

### **Sur la Recevabilité de la requête**

**Considérant** que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que : « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil Constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine » ;

**Considérant** que le citoyen se définit comme étant un individu jouissant sur le territoire de l'Etat dont il relève des droits civils et politiques ; que l'Etat ne peut être assimilé à un citoyen au sens de l'article 157, alinéa 2, de la Constitution ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la requête de l'Etat du Burkina Faso, représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 90 de la loi n° 032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui, est irrecevable.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à l'Agent judiciaire de l'Etat et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 février 2021 où  
siégeaient :



**Président**

Monsieur Kassoum KAMBOU

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Bouraima Cisse', written over a horizontal line.

**Membres**

Monsieur Bouraïma CISSE

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Haridiata Dakoure/Sere', written over a horizontal line.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Larba Yarga', written over a horizontal line.

Monsieur Larba YARGA

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Sophie Sow/SO', written over a horizontal line.

Madame Sophie SOW/SO

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Victor Kafando', written over a horizontal line.

Monsieur Victor KAFANDO

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Moctar Tall', written over a horizontal line.

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUARTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.